PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 02/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AGORA Ivry-Le-Temple

2 rue de Roye
60280 Clairoix

Références : IC-R/500/25-MB/SL
Code AIOT : 0005103710

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement AGORA Ivry-Le-Temple implanté Rue de l'Église 60173 Ivry-le-Temple. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée suite à la transmission par la société Bureau Veritas d'un rapport de contrôle périodique réalisé au titre de l'article L. 512-11 du code de l'environnement présentant des non-conformités majeures maintenues après un contrôle complémentaire.
L'objectif de l'inspection était de contrôler les mesures mises en œuvre par l'exploitant pour corriger ces non-conformités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGORA Ivry-Le-Temple
- Rue de l'Église 60173 Ivry-le-Temple

- Code AIOT : 0005103710
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGORA exploite à Ivry-le-Temple un silo de stockage de céréales soumis à déclaration au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Fonctionnement des installations de transfert des grains	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé la mise à niveau du système de protection contre la foudre de son site. Des travaux sont à réaliser suite à la mise à jour de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique associée. Un devis a été demandé pour la réalisation de ces travaux.
Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 3 mois les éléments permettant d'attester de la mise en conformité des installations.

Par ailleurs, indépendamment des constats réalisés dans le présent rapport, l'exploitant doit faire réaliser un nouveau contrôle par l'organisme de contrôle périodique qui a réalisé le contrôle initial.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre. (...) Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre

sont effectuées selon les normes en vigueur.

Constats :

La non-conformité relevée par la société Bureau Veritas portait sur l'absence de présentation des justificatifs de vérification périodique du système de protection contre la foudre.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir fait contrôler le système de protection contre la foudre du site car celui-ci est obsolète et ne répond plus aux normes en vigueur.

Non-conformité n° 1 : le silo n'est pas efficacement protégé contre les risques liés à la foudre.

L'exploitant a indiqué avoir fait mettre à jour l'analyse du risque foudre selon la norme en vigueur (norme NF EN 62305-2 - version décembre 2012).
L'exploitant a présenté une analyse du risque foudre et l'étude technique réalisée en conséquence. Ces études ont été réalisées par la société BCM Foudre (rapport du 15/10/2025). L'étude technique conclut à la nécessité de compléter les dispositifs de protection contre la foudre par la mise en place de paratonnerres à dispositif d'amorçage et de parafoudres.

L'exploitant a présenté une demande de devis à la société Indelec pour les travaux de mise en conformité du site au regard des conclusions de l'étude technique (courriel du 31/10/2025). L'exploitant n'avait pas eu de retour de la société Indelec au jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 :

Il est demandé à l'exploitant de protéger efficacement le site contre les risques liés à la foudre.
L'installation des protections devra faire l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur.
Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments attestant des travaux de mise en conformité et de vérification des dispositifs de protection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Fonctionnement des installations de transfert des grains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques de bandes de transporteurs

Prescription contrôlée :

(...)
Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes

NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.
(...)

Constats :

La non-conformité relevée par la société Bureau Veritas portait sur l'absence de présentation d'un justificatif de la caractéristique difficilement propagatrice de la flamme des bandes transporteuses.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de document attestant du respect d'une des normes applicables. Toutefois, lors de l'inspection, le constat visuel de la présence sur la bande du symbole attestant de cette caractéristique a pu être fait (voir photographie).

Type de suites proposées : Sans suite